

Pensions

N° 166 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo pris en conseil d'administration le : 26 mars 1945. — L'article 2 de l'arrêté N° 112 du 20 février 1937 est ainsi modifié :

« Article 2. — Pensions pour ancienneté de service. Le droit à la pension de retraite à titre d'ancienneté de service est acquis par 20 années de services effectifs ».

Chef de canton

N° 168 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

27 mars 1945. — La solde annuelle du chef Kalipé Paul, chef du canton de Vogon (cercle d'Anécho), fixée à 18.000 francs par arrêté n° 135 APA. du 9 mars 1945, est portée à 26.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1945 au point de vue des droits à la solde.

Trypanosomiase animale

ARRETE N° 169 SE. du 27 mars 1945.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,**

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté N° 199 AE. du 3 avril 1943 organisant le service de l'élevage au Togo;

Vu l'arrêté N° 550 du 30 octobre 1934 réglementant la police sanitaire des animaux dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté N° 425 du 26 juillet 1937 réglementant l'importation et l'exportation des animaux par voie de terre et réglementant la circulation du bétail au Togo;

Vu l'arrêté N° 327 A. P. A. du 23 juin 1944, portant fixation de certaines obligations des éleveurs en matière de police sanitaire des animaux;

Un cas de trypanosomiase ayant été décelé dans le troupeau administratif de Zébé (Anécho) à la suite d'examen de prélèvements effectués sur des bovins malades du troupeau;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclaré infecté de trypanosomiase le troupeau administratif du cercle d'Anécho stationné à Zébé; en conséquence il doit être isolé du reste du cheptel du cercle.

ART. 2. — Si la maladie prend un caractère incurable chez certains sujets, l'abatage peut être ordonné après avis du Chef du Service de l'Elevage.

ART. 3. — Les animaux de ce troupeau ne peuvent être vendus que pour la boucherie.

ART. 4. — Etant donné que par arrêté N° 307 SE. en date du 10 juin 1944 le territoire de la commune-mixte de Lomé a déjà été déclaré infecté de trypanosomiase animale, que la maladie semble actuellement s'étendre dans les zones d'élevage de la Basse-Côte, toute importation d'animaux destinés à l'élevage et provenant

de régions reconnues infectées est provisoirement interdite, l'examen systématique lors des quarantaines s'avérant insuffisant dans les conditions présentes de prospection.

ART. 5. — Le Commandant du cercle d'Anécho et le Chef du Service de l'Elevage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 mars 1945.

J. NOUTARY.

Productions coloniales

ARRETE N° 172 AE. du 28 mars 1945.

**LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CROIX DE GUERRE,**

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes s'y rapportant;

Vu le télégramme C.-47 du 1^{er} mars 1945 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République Française au Togo;

Après consultation de la chambre de commerce;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} avril 1945 les poids nets des sacs de produits du cru du Togo destinés à l'exportation sont fixés comme suit :

PRODUITS	POIDS NET PAR SAC
Cacao	70
Palmistes	80
Arachides décortiquées	75
Coprah	60
Ricin	60
Caoutchouc	50
Tapioca	70
Graines de coton	50
Maïs	90
Amandes de karité	75
Café	70
Piments	40

ART. 2. — A partir de la même date aucun sac ou autre emballage contenant des produits destinés à l'exportation ne pourra être exporté s'il n'est marqué comme prescrit ci-dessous :

1^o — la marque « TOGO » en toutes lettres;

2^o — la marque de l'exportateur rédigée de telle sorte qu'elle permette de l'identifier d'une façon certaine. Ces marques laissées au choix des exportateurs devront être déposées à la Chambre de Commerce et à l'Inspection des Produits du cru.

3^o — l'abréviation du produit exporté soit :

- a) Cacao — CAC
Palmistes — PAL
Arachides — ARA

Coprah — COP
 Ricin — RIC
 Graines de coton — GRC
 Amandes de karité — AKA
 Beurre de karité — BKA
 Huile de palme — HP

b) Café — comme prescrit par l'arrêté 22 du 10 janvier 1941.

c) Caoutchouc — La lettre L (Landolphia) ou F (Funtumia) suivie des chiffres 1 ou 2 ou 3 ou 4 suivant la qualité.

d) Kapok — comme prescrit par l'arrêté 279 du 8 juin 1941.

e) Coton — comme prescrit par l'arrêté 520 bis du 16 septembre 1934.

f) Maïs — comme prescrit par l'arrêté 192 du 15 avril 1937.

g) Piment — comme prescrit par l'arrêté 655 du 20 novembre 1941.

h) Tapioca — comme prescrit par l'arrêté 343 du 16 septembre 1936.

ART. 3. — Les produits déjà ensachés avant le 1^{er} avril 1945 ne seront pas reconditionnés et pourront être exportés même s'ils ne répondent pas aux prescriptions de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Pour permettre de distinguer ces sacs leur marquage sera complété par un trait rouge apparent sous la marque TOGO.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions ci-dessus seront passibles des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, des P.T.T. et tous lieux publics.

Lomé, le-28 mars 1945.

J. NOUTARY.

Savon

ARRETE N° 174 AE. du 2 avril 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le radiotélégramme n° 115 sec./6 du 28 mars 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixées à une moyenne de 10 tonnes par mois les ventes pour la consommation locale du savon fabriqué par la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale.

L'excédent de sa production sera bloqué dans ses entrepôts en vue d'exportation sur la Métropole.

ART. 2. — Toute infraction au présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 avril 1945.

J. NOUTARY.

Enquête de commodo et incommodo

ARRETE N° 181 TP. du 6 avril 1945.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 13 mars 1926 portant réorganisation du domaine public et du régime des terres domaniales au Togo;

Vu l'arrêté n° 287 du 1^{er} avril 1927 déterminant les conditions d'application du décret du 13 mars 1926 et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932 déterminant le mode de constitution, de fonctionnement, le régime administratif et financier des communes-mixtes du Togo et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 267 du 8 juin 1935 réglementant les permis de construire, l'hygiène, l'urbanisme et la voirie dans les centres urbains du Togo;

Vu le décret du 14 février 1937, réorganisant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 156 du 22 mars 1945, relatif à l'établissement et aux conséquences juridiques des plans généraux d'extension et d'aménagement et des plans d'alignement;

Vu les rapports et projets de règlement général d'application du plan d'aménagement et d'extension de la ville de Lomé, approuvés par la Commission nommée par décision n° 366 r. p. du 28 août 1944, dans sa réunion du 27 mars 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à Lomé, du 7 avril au 8 mai 1945, en vue de l'approbation du plan d'aménagement et d'extension de la ville de Lomé.

ART. 2. — M. Dégoul, adjoint des services civils, adjoint au commandant du cercle de Lomé, en service à Lomé est nommé commissaire enquêteur pour recevoir les observations et oppositions qui seraient formulées au cours de cette enquête.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 6 avril 1945.

J. NOUTARY.